

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULOUSE
07 SEP. 2004
SERVICE TUTELLES

REQUETE

En nullité de mise sous sauvegarde de justice.

Présentée à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Toulouse sur le fondement de
l'article 1215 ; 1216 du code de procédure civile.

Pour :

Monsieur André LABORIE demandeur d'emploi, demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650
Saint ORENS

Contre :

Le Ministère public demandeur.

Et contre :

Une ordonnance rendue le 2 septembre 2004 par Monsieur Alain GOUBAND, Juge de
Tutelles, assisté de Claudette TUNEAU faisant fonction de Greffier.

RAPPEL DES FAITS

Monsieur André LABORIE se voit notifié par lettre recommandée le 4 septembre 2004 d'une
ordonnance de mise sous sauvegarde de justice pour protéger le requérant dans les actes de sa
vie civile.

RECOURS

*Art.1215 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; D. n° 84-618, 13 juill. 1984, art. 28 et 31) . -
Dans tous les cas, la décision du juge peut être frappée de recours dans les quinze jours
devant le tribunal de grande instance. Le recours est ouvert aux personnes mentionnées à
l'article précédent à compter de la notification ou, si elles étaient présentes, du prononcé de
la décision.*

*A moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-
même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision.*

*Art1216 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5) . - Le recours est formé par une requête signée
par un avocat et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétariat-greffe du
tribunal d'instance.*

*- Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou qui refuse d'en donner mainlevée, ou
qui statue en matière de curatelle, peut être formé selon diverses modalités depuis le décret n°
84-618 du 13 juillet 1984 :*

- soit le demandeur se soumet aux dispositions de l'article 1216 du Nouveau Code de procédure civile, et il forme le recours par requête, remise ou adressée par lettre recommandée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance. La requête doit être signée par un avocat, mais la méconnaissance de cette exigence ne doit pas entraîner le rejet de la demande : il a été jugé que le moyen d'irrecevabilité fondé sur le fait que le recours n'a pas été formé par un avocat postulant doit être rejeté (TGI Paris 29 juin 1983 : JCP 84GIV, 192 ; Journ. not. 1984, art. 57818, p. 951);

- soit le demandeur forme le recours par lettre sommairement motivée. Le demandeur, qui est nécessairement l'une des personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article 493 du Code civil, doit signer la lettre et la remettre ou l'adresser sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance (NCPC, art. 1256, al. 1 modifié D. 13 juill. 1984). Cette modalité simplifiée était déjà admise par la jurisprudence sous l'empire des anciens textes en matière de tutelle (Cass. 1re civ., 2 mai 1972 : Bull. civ. I, n. 116 : D. 1972, 605 ; Gaz. Pal. 1972, 2, somm. 72), comme en matière de curatelle (Cass. 1re civ., 21 oct. 1975 : Bull. civ. I, n. 286 ; Gaz. Pal. 1975, 2, somm. 261).

DISCUSSION

Il est à préciser que Monsieur André LABORIE n'a pas besoin d'être sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle pour gérer les actes de la vie civile, ce dernier suffisamment compétant de faire droit à ses devoirs de citoyen justiciable.

Que c'est seulement par animosité du Procureur de la République que ce dernier a introduit une requête demandant que Monsieur André LABORIE soit placé sous sauvegarde de justice, dans une intention de mise sous tutelle.

Cet agissement de Monsieur le Procureur de la République est dans le seul but de faire obstacle aux différentes procédures de droit diligentées contre Madame CHARRAS vice Procureur qui doit comparaître en audience correctionnelle pour le 8 novembre 2004 et autres.

Le Ministre de la Justice et autres sont saisis de ces affaires.

Que cette demande a été faite dans le seul but de démunir Monsieur André LABORIE de toutes ses actions juridiques introduites devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse et autres.

La mise sous tutelle implique le respect d'une formalité de droit.

Il est à préciser **que l'Art.493-1 du code civil : (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15)** . – prévoit que le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Il est a précisé que Monsieur André LABORIE n'est pas atteint d'aucune altération de ses facultés mentales ou corporelles.

Que ces différentes actions en justice en forme de droit prouvent que les facultés mentales de Monsieur André LABORIE sont saines.

Que Monsieur le Procureur de la République ne peut se prévaloir d'aucune constatation faite par un médecin spécialiste.

Les demandes faites par monsieur le Procureur de la République sont dans le seul but de se saisir de **l'article 502** (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15) lui permettant que tout acte passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Que Monsieur André LABORIE a toutes ses facultés mentales et corporelles.

Que dans cette configuration, Monsieur le Procureur de la République, ne peut qu'agir par abus d'autorité pour faire entrave aux différentes procédures juridiques en cours.

Que Monsieur André LABORIE est dans son droit de demander au juge des Tutelles sans raison sérieuse apportée, de lever la mise **sous sauvegarde de justice**.

Que Monsieur André LABORIE est dans son droit de demander au juge des tutelles la levée de cette dernière et suite à la carence du requérant de fournir que la personne visée est atteinte d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles.

Que Monsieur André LABORIE se réserve, de saisir qui de droit pour dénoncer ces manipulations faites à son encontre touchant à sa personnalité à l'intégrité de sa personne et de sa famille.

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

Ordonner la main levée de mise **sous sauvegarde de justice** sous prétexte de protéger ses biens.

Ordonner la main levée de la mise **sous sauvegarde de justice** par le manque de preuve de l'atteinte de ses altérations, des facultés mentales ou corporelles de Monsieur André LABORIE

Reconnaître que Monsieur André LABORIE est capable d'assurer la gestion des différents actes de la vie active et comme il le fait régulièrement et comme en atteste cette voie de recours introduite.

Sous toute réserve dont acte :

Monsieur André LABORIE

